

14 DEC. 2021

BUREAU DU COURRIER

Délibération 20/2021Comité Syndical Lozère Numérique

Le 15/11/2021 à 16 h 00 s'est tenue, à Mende, la réunion du Comité Syndical Lozère Numérique, régulièrement convoqué par lettre du 10/11/2021.

Membres en exercice : 152

Participant(e)s à la réunion : 30

Absent(e)s : 122

Pouvoirs : 5

Étaient présents :

1. Monsieur Christophe RANC représentant suppléant de la commune d'Allenc,
2. Monsieur Gérard COGNET représentant suppléant de la commune d'Altier,
3. Monsieur Philippe MARTIN représentant titulaire de la commune de Balsièges,
4. Monsieur Jérôme GALTIER représentant suppléant de la commune de Bassurels,
5. Monsieur Gérald MENRAS représentant titulaire de la commune de Bourg sur Colagne,
6. Monsieur Lucien ALIBERT représentant suppléant de la commune du Chastel-Nouvel,
7. Monsieur Clément COURTOIS représentant titulaire de la commune du Chaudeyrac,
8. Monsieur Jean-Luc MICHEL représentant titulaire de la commune de Gorges du Tarn Causses,
9. Monsieur Pierre Émile SYLVAIN représentant titulaire de la commune de Grandrieu,
10. Monsieur Alain RAYNALDY représentant titulaire de la commune de Lachamp-Ribennes,
11. Madame Évelyne MATHIEU représentante suppléante de la commune de Lajo,
12. Monsieur Rémy PRANLONG représentant titulaire de la commune de Laval du Tarn,
13. Monsieur Thierry BOUDON représentant titulaire de la commune des Bessons,
14. Monsieur Michel DUPUY représentant titulaire de la commune des Salelles,
15. Monsieur Gilbert GIRMA représentant titulaire de la commune de Marvejols,
16. Madame Laura DIET représentante titulaire de la commune de Mont Lozère et Goulet,
17. Madame Jacqueline BAGOUET représentante titulaire de la commune de Peyre en Aubrac,
18. Madame Fabienne BOBONE représentante suppléante de la commune de Prévenchères,
19. Monsieur Jonathan FLOURET représentant titulaire de la commune de Rocles,
20. Monsieur Désiré ROPPERS représentant titulaire de la commune de Saint Bazile,
21. Monsieur André FERRIER représentant titulaire de la commune de Saint Étienne du Valdonnez,
22. Monsieur Ludovic JAFFUEL représentant titulaire de la commune de Saint Léger du Malzieu,
23. Monsieur Jean-Michel VISSAC représentant titulaire de la commune de Saint Privat du Fau,
24. Monsieur Claude MEJEAN représentant titulaire de la commune de Sainte Hélène,
25. Monsieur Paul CHARLEMAGNE représentant titulaire de la commune de Termes,
26. Monsieur Michel REYDON représentant titulaire de la commune de Vialas,
27. Madame Dominique DELMAS représentante suppléante du Département de la Lozère,
28. Monsieur Rémy ANDRE représentant titulaire du Département de la Lozère,
29. Monsieur Denis BERTRAND représentant titulaire du Département de la Lozère,
30. Monsieur Robert AIGOIN représentant titulaire du Département de la Lozère,

Pouvoirs :

1. Madame Véronique BOYER représentante titulaire de la commune de Cassagnas ayant donné pouvoir à Monsieur Robert AIGOIN, Président du Syndicat Mixte Lozère Numérique,
2. Monsieur Jean-François COLLANGE représentant titulaire de la commune de Langogne ayant donné pouvoir à Monsieur Désiré ROPPERS représentant titulaire de la commune de Saint Bazile,

3. Madame Roselyne PRADEILLES représentante suppléante de la commune de Bédoués-Cocurés ayant donné pouvoir à Monsieur Robert AIGOIN, Président du Syndicat Mixte Lozère Numérique,
4. Monsieur René CONFORT représentant titulaire de la commune de Saint Saturnin ayant donné pouvoir à Monsieur Robert AIGOIN, Président du Syndicat Mixte Lozère Numérique,
5. Monsieur Stefan MAURIN représentant titulaire de la commune de Pont de Mont Vert Sud Mont Lozère ayant donné pouvoir à Monsieur Michel REYDON représentant titulaire de la commune de Vialas,

### **Objet : Election de la Commission Consultative de Service Public Local**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les statuts du Syndicat Mixte Lozère Numérique ;  
Vu article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Robert AIGOIN, Président du Syndicat Mixte Lozère Numérique, indique qu'il est nécessaire de créer une Commission Consultative de Service Public Local

Lorsqu'un service public est confié à un tiers par convention de délégation de service public ou en cas d'exploitation d'un service public en régie dotée de l'autonomie financière, la création d'une commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour :

- les régions
- les départements
- les communes de plus de 10 000 habitants
- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants
- les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Elle est facultative pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants.

Elle est composée des membres suivants:

- président : le président de l'organe délibérant, ou son représentant
- membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle
- représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant
- en fonction de l'ordre du jour, sur proposition du président, avec voix consultative, toute personne dont l'audition paraît utile à la commission

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport, mentionné à l'article L 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se

prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2.

Le Président présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

1°) prend acte du fonctionnement de cette commission conformément aux modalités suivantes :

– a : Composition

\* La commission consultative des services publics est mise en place par le comité syndical après chaque renouvellement du président du comité syndical.

\* Elle est présidée par le Président du Syndicat Mixte ou son représentant ;

Elle comprend :

- **3** membres du syndicat désignés à la représentation proportionnelle et leurs suppléants respectifs ainsi que le Président ou son représentant;
- **2** représentants d'associations locales nommés par le comité syndical ;

\* En cas de démission ou de décès d'un membre de la commission consultative des services publics, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Président du Syndicat;

\* Les membres de la commission consultative des services publics ne peuvent, soit prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises chargées de la gestion d'un service public local, soit occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises.

– b : Fonctionnement et compétences

\* Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit 5 jours avant la date de la réunion. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour ;

\* La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux ;

\* La commission consultative des services publics ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

\* Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à 5 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum ;

\* Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante ;

\* La commission consultative des services publics, sur proposition du Président, peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile à participer (avec voix consultative).

– c : compétences

\* La commission consultative des services publics examine le bilan d'activité des services exploités, donne un avis avant tout projet de délégation de service public ;

\* La commission consultative des services publics examine les rapports mentionnés à l'article L 1411.3 du CGCT et afférents aux services publics délégués sur rapport de son Président,

chaque année au cours du dernier trimestre de l'année.

\* Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis aux membres de la commission ainsi qu'aux membres du Syndicat mixte.

2°) décide, conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), issu de la loi relative à la démocratie de proximité de constituer une commission consultative des services publics locaux et désigne pour siéger au sein de cette commission :

Collège des élus :

Titulaires	Suppléants
Philippe MARTIN	Francis BERGOGNE
Jacqueline BAGOUET	Désiré ROPPERS
Gilbert FONTUGNE	Michel REYDON

Collège des associations :

UDAF Lozère : Monsieur Michel CAPONI
Fédération des Foyers Ruraux de la Lozère : Monsieur Jean-Pierre ALLIER

Le Président du Syndicat Mixte,  
Robert AIGOIN

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA LOZÈRE  
14 DEC. 2021  
BUREAU DU COURRIER

